

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1^o, et 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant «6,90 \$» par le montant «7,00 \$».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6,15 \$» par le montant «6,25 \$».
3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «271 \$» par le montant «280 \$».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

34998

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (L.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 815-2000 du 21 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4391). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Ce projet de règlement vise à hausser les montants des prestations spéciales accordées dans les cas de grossesse ou d'allaitement, de même que celles reliées aux frais scolaires.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications contenues à ce projet de règlement étant des bonifications au Programme d'assistance-emploi, les prestataires concernés devraient pouvoir en bénéficier le plus tôt possible.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, directeur par intérim, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-7221; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o et a. 160)

1. L'article 55 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «40,00 \$» par «55,00 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3499) et 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4730). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «50,00 \$» par «55,00 \$».

3. L'article 68 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «46,00 \$» par «76,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «93,00 \$» par «123,00 \$».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

34986